

**Règlement de la Caisse des Ecoles
concernant le Fonctionnement de la Restauration Scolaire**

1/ L'inscription au restaurant scolaire :

Les restaurants scolaires sont ouverts à tous les enfants et adultes préalablement inscrits.

L'inscription doit être impérativement enregistrée auprès de la Caisse des Ecoles et non de l'école, grâce à un formulaire indiquant notamment les jours de fréquentation. Ce document devra être remis à la Caisse des Ecoles.

Il est précisé que la fréquentation est réputée ferme pour toute l'année scolaire et ne pourra être modifiée (par demande écrite) qu'à titre exceptionnel et qu'entre deux périodes de facturation suivant le calendrier annuel de facturation.

A défaut d'inscription, l'admission ne pourra être effective.

2/ L'obtention et la validité des tarifs :

Chaque année, du mois de juin à mi-septembre, la Caisse des Ecoles délivre une notification de tarif à chaque demandeur reçu, sur production de justificatifs, fixant le tarif personnalisé valable à la fois pour la restauration scolaire et pour les activités périscolaires dès le premier mois de facturation.

En l'absence de toute démarche, le tarif le plus élevé (fixé par la Ville de Paris) sera automatiquement appliqué sans rétroactivité.

Un tarif attribué n'est valable que pour une année scolaire et se doit d'être renouvelé chaque année, à la même période.

Pour obtenir votre réduction de tarif, vous devez fournir les documents suivants :

☞ 1^{er} cas : vous bénéficiez des allocations familiales :

- quotient familial de la CAF qui date de moins de 1 mois (imprimable sur le site de la CAF).
- livret de famille ou actes de naissances de tous les enfants à charge (en cas de nouvelle inscription).

☞ 2^{ème} cas : vous ne bénéficiez pas d'allocations familiales :

- livret de famille ou actes de naissances de tous les enfants à charge (en cas de nouvelle inscription).
- Le dernier avis d'imposition (sur les revenus de l'année N-2) des deux parents ou en cas de divorce/séparation l'avis d'imposition du parent sur lequel sont rattachés les enfants. Si l'avis d'imposition est nul ou indisponible, il serait demandé les 3 derniers bulletins de salaire des personnes vivants au foyer (ou autres justificatifs de revenus)

En cours d'année scolaire, la révision du tarif ne peut avoir lieu qu'en cas de changement important de situation personnelle (naissance, divorce, séparation, décès, etc.) ou professionnelle (perte d'emploi, etc.) et s'appliquera aux factures à venir sans rétroactivité.

3/ La facturation :

Etablie en fonction du calendrier scolaire de l'Académie de Paris, elle sera calculée en fonction du nombre de jours de fréquentation choisi (à défaut de cette information, l'enfant sera réputé fréquenter la restauration sur l'ensemble des jours ouvrables). La facture établie bimestriellement (septembre/octobre, novembre/décembre, janvier/février, mars/avril, mai/juin/début juillet), soit en moyenne pour un mois et demi de restauration scolaire, sera remise par le chef d'établissement et transmise par voie électronique.

4/ Le règlement :

Il est demandé à chacun de bien vouloir respecter scrupuleusement les échéances indiquées sur les factures en veillant à régler la somme exacte, indiquée sur la facture en joignant le coupon figurant en bas de cette dernière.

Le paiement des factures peut se faire soit :

- ☞ - Par chèque , auprès du chef d'établissement dûment signé et libellé à l'ordre de la Caisse des écoles du 2ème ARRDY RAR (joindre avec le chèque le coupon figurant au bas de la facture ou noter au dos du chèque le nom de l'enfant , l'école et la période de facturation).
- ☞ - En espèces, auprès du service de la Régie de la Mairie du 2^{ème} arrondissement (pour un montant maximum de 300,00 €).
- ☞ - En ligne (par carte bancaire sur le portail familles à l'adresse : <https://cde2.portail-familles.net/>).
- ☞ - Par prélèvement automatique : les formalités sont à effectuer directement à la Caisse des écoles.
Attention: la fourniture d'un RIB format IBAN/BIC est obligatoire.

Tout repas commandé est dû. En cas de non-paiement des factures dans les délais impartis, les dossiers seront transmis au service contentieux du Trésor Public (Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux – 26, rue Bénard -75014 PARIS). Ce dernier procédera à l'émission de titres de recouvrement pouvant être majorés de frais supplémentaires. En cas de non-paiement, le Trésor Public se réservera le droit en dernier recours, d'opérer des saisies soit sur les allocations familiales ou sur les comptes bancaires, soit sur les salaires.

Aucun rectificatif ne devra être effectué sur les factures. En cas de contestation, vous devrez contacter la Caisse des Ecoles (dans un délai d'un mois suivant l'émission de la facture) qui procédera selon les cas aux éventuelles rectifications.

5/ Le remboursement :

La Caisse des Ecoles procède au remboursement des repas non consommés :

☞ - en cas de maladie, sous réserve de la transmission, via le chef d'établissement, d'un certificat médical justifiant de 3 jours scolaires d'arrêts consécutifs au minimum. Ce certificat doit être remis dans les 15 jours suivant la reprise de l'enfant.

☞ - en cas de grève, uniquement si l'école ne proposait pas de service minimum d'accueil (S.M.A). Le remboursement sera effectué par régularisation sur la facture suivante.

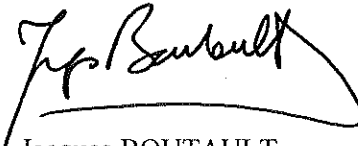
☞ - Les absences pour les sorties organisées par l'école et les classes nature sont prises en compte sur la facture en cours ou régularisées sur la facture suivante, si connues tardivement.

La Caisse des Ecoles ne rembourse pas les repas en cas d'absence d'enseignants non prévue, le service de la restauration restant assuré.

6/ L'accueil des élèves :

Pendant le temps du repas, les élèves sont placés sous la responsabilité du chef de l'établissement scolaire. La Caisse des Ecoles ne peut être tenue responsable des conséquences dues à la consommation de denrées alimentaires non servies par ses soins. En cas de problèmes allergiques, les familles sont invitées à prendre contact avec le Chef d'établissement.

Fait à Paris, le 2 mai 2017
Le Maire du 2^e arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles


Jacques BOUTAULT